

## SOLIDARITÉS

### ACTION SOCIALE

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DES RELATIONS SOCIALES,  
DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ

CNSA  
Caisse nationale de solidarité  
pour l'autonomie

*Direction générale de l'action sociale*

#### **Circulaire DGAS/SD 2/CNSA n° 2008-191 du 5 juin 2008 relative aux orientations et à la répartition de la section IV du budget de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie pour l'année 2008**

NOR : M TSA0830530C

**Résumé :** orientations section IV ; modernisation des services et professionnalisation des personnels salariés de l'aide à domicile en 2008.

**Mots clés :** CNSA, section IV, personnes âgées, personnes handicapées, qualification, formation, aides à domicile, modernisation.

#### **Références :**

- Code de l'action sociale et des familles : articles L. 14-10-5, R. 14-10-49 à 14-10-52 ;
- Décret n° 2006-1144 du 12 septembre 2006 pris pour l'application de l'article L. 14-10-5 du CASF ;
- Décret n° 2007-828 du 11 mai 2007 portant diverses dispositions relatives à la solidarité pour l'autonomie et modifiant le CASF ;
- Circulaires DGAS/2C n° 2006-66 du 17 février 2006 et du 26 mars 2007 relatives à l'éligibilité des actions financées par la section IV de la CNSA ;
- Circulaire DGAS/3A/2007 du 6 décembre 2007 relative à la mise en œuvre des actions éligibles au financement de la section IV de la CNSA en faveur du secteur des personnes handicapées.

#### **Annexes :**

- ANNEXE I. – Personnes à contacter sur les questions relatives à la section IV du budget de la CNSA ;
- ANNEXE II. – Rappel des règles de compétence ;
- ANNEXE III. – Liste des certifications d'Etat éligibles à un cofinancement au titre de la section IV du budget de la CNSA ;
- ANNEXE IV. – Montant des enveloppes départementales pour les actions de modernisation de l'aide à domicile relevant d'un agrément préfectoral ;
- ANNEXE V. – Répartition régionale des enveloppes nationales pour les OPCA ;
- ANNEXE VI. – Articulation conventions nationales UNA/subvention d'une association locale ;
- ANNEXE VII. – Le programme THETIS mis en place par l'ANSP.

*Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité ; le directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, à Mesdames et Messieurs les préfets de région (directions régionales des affaires sanitaires et sociales) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales des affaires sanitaires et sociales).*

La circulaire DGAS/2C n° 2006/66 du 17 février 2006, la note du 26 mars 2007 et la circulaire DGAS/3A/2007 du 6 décembre 2007 demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles orientations définies par la présente circulaire (cf. point 1 ci-après)

Les crédits de la section IV du budget de la CNSA sont consacrés à :

- la modernisation et la structuration des services d'aide à domicile. Les actions visées s'articulent autour de quatre axes : le soutien au recrutement et à l'insertion de nouveaux salariés, la modernisation de la gestion des services d'aide à domicile, l'amélioration de l'offre de services et la structuration du secteur et enfin, la mise à jour des connaissances professionnelles des salariés ;

- la promotion des actions innovantes permettant le maintien à domicile ;
- la professionnalisation des salariés de l'aide à domicile, y compris ceux exerçant en emploi direct ;
- la qualification des personnels soignants des services de soins infirmiers à domicile, des services polyvalents d'aide et de soins à domicile et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et pour personnes handicapées.

Les crédits de la section IV s'élèvent pour 2008 à 77,7 M€ et sont individualisés en deux sous-sections « personnes âgées » (65,4 M€) et « personnes handicapées » (11,9 M€). Les deux sous-sections restent identifiées par des financements différenciés. Lorsqu'une action bénéficie aux deux publics, l'imputation budgétaire de son coût sera répartie au prorata du nombre de personnes âgées et personnes handicapées bénéficiaires. A défaut, la répartition sera faite au prorata du nombre de bénéficiaires de l'APA pour les personnes âgées, et du nombre de bénéficiaires de la PCH et de l'ACTP pour les personnes handicapées.

### 1. Les orientations pour l'exercice 2008

#### 1.1. Donner la priorité à la signature et à la mise en œuvre de conventions départementales de modernisation de l'aide à domicile et mettre en place une véritable dynamique de structuration et de modernisation de ces services

##### a) Donner la priorité à la signature et à la mise en œuvre de conventions départementales

Les conventions départementales pluriannuelles signées entre le préfet et le président du conseil général constituent l'instrument privilégié de la mise en œuvre des actions de modernisation et de structuration du secteur de l'aide à domicile. La dynamique engagée auprès des autorités locales doit être poursuivie et renforcée.

L'objectif est de doubler le nombre de conventions départementales de modernisation de l'aide à domicile d'ici fin 2008 (25 sont en cours d'exécution au 1<sup>er</sup> mai 2008) et de couvrir l'ensemble du territoire en 2009. Ces conventions doivent prendre le pas sur la politique d'agrément de projets individuels, dans l'optique d'une meilleure structuration du secteur et de l'organisation de son développement.

Un effort particulier est donc demandé aux préfets de département pour initier ou pour encourager la formalisation des relations avec les partenaires institutionnels (conseils généraux, caisses régionales d'assurance maladie...) et associatifs. La DGAS (DGAS-sectionIV@sante.gouv.fr) est disponible pour vous aider dans cette démarche. Parallèlement, la CNSA sensibilise les conseils généraux à cet objectif et les accompagne dans la mise en œuvre de ces partenariats qui favorisent la lisibilité et la cohérence des actions entreprises.

Dans les départements où une convention départementale est en cours d'exécution, les seules actions éligibles sont celles qui sont incluses dans le champ de la convention (conventions disponibles sur le site internet [www.cnsa.fr](http://www.cnsa.fr)). Cette dernière peut toutefois faire l'objet d'avenant(s) en cas d'émergence de nouveaux besoins ou de nouveaux projets, notamment en faveur des personnes handicapées (cf. circulaire du 6 décembre 2007).

Dans les départements où une convention départementale est en cours de négociation, les porteurs de projet sont invités à inscrire l'action projetée dans la programmation départementale.

Enfin dans les départements où n'existe pas encore de convention départementale, priorité doit être donnée aux actions coordonnées conduisant à améliorer l'équilibre territorial de l'offre de services d'aide et d'accompagnement à domicile (réseau, groupement de coopération sociale et médico-sociale).

b) Inscrire les actions instruites localement, hors convention départementale, dans une véritable démarche de structuration et de modernisation.

Le format des projets financés doit être d'un montant suffisant (minimum 20 000 €) pour éviter la dispersion des crédits et ainsi permettre une réelle évaluation de leur portée sur la modernisation des services ou la qualification des personnels.

Le droit de tirage départemental pour le cofinancement des actions correspondant à ces objectifs est maintenu à son niveau de 2007, soit environ 20 M€ dont 16,9 M€ pour les personnes âgées et 3,2 M€ pour les personnes handicapées (cf. annexe IV). Pour l'exercice 2008, cette enveloppe est répartie uniquement entre les 78 départements non encore signataires d'une convention départementale de modernisation de l'aide à domicile. Une réserve de précaution reste toutefois disponible au niveau national et peut être sollicitée par les départements dont la convention vient à échéance et qui ne seraient pas à même de la renouveler à bref délai, afin de leur permettre de faire face aux actions qu'ils entendent soutenir en 2008.

Les actions doivent s'inscrire dans une démarche véritable de structuration et de modernisation conduisant à améliorer et diversifier le service rendu et à optimiser les modes d'organisation. Ainsi, à titre d'exemple, vous ne donnerez pas suite aux projets se bornant à l'acquisition d'un micro-ordinateur ou d'un logiciel ou encore au remplacement d'un véhicule de service.

En cas de pluralité d'actions, le dossier de demande d'agrément et de subvention (téléchargeable sur les sites Internet [www.personnes-agees.gouv.fr](http://www.personnes-agees.gouv.fr) et [www.cnsa.fr](http://www.cnsa.fr)) doit comporter le descriptif et le budget prévisionnel pour chacune des actions ainsi que les devis correspondants.

Les dossiers doivent être transmis complets, à la CNSA, dans les meilleurs délais après leur réception (66, avenue du Maine, 75682 Paris cedex 14) et avant le 1<sup>er</sup> décembre 2008, délai de rigueur. Tout dossier incomplet sera retourné aux services instructeurs avec la liste des pièces manquantes. Au-delà du 1<sup>er</sup> décembre 2008, les dossiers seront retournés automatiquement sans être examinés. Aucun délai supplémentaire ne sera accordé.

Enfin, le service instructeur de la DDASS ou de la DRASS constitue l'unique interlocuteur des porteurs de projets qu'il tient informés des suites données à leur demande.

### 1.2. *Coordonner le soutien aux têtes de réseau et le financement au niveau local*

Pour l'exercice 2008, l'objectif est d'encourager la signature de conventions nationales avec les têtes de réseau. Le recours à ce type de conventionnement doit favoriser une mutualisation de la réflexion et des moyens, et ainsi permettre aux associations adhérentes de réaliser des économies d'échelle et d'harmoniser leurs modalités de fonctionnement.

Les fédérations d'associations ou de services d'aide à domicile (UNA, ADESSA, ADMR, UNCASS, FEPEM) ont présenté des programmes de modernisation de l'ensemble des structures de leurs réseaux, qui ont, pour certains, déjà donné lieu à conventionnement, et pour d'autres, sont en cours de négociation.

Cette nouvelle modalité d'utilisation des crédits de la section IV ne remet pas en cause en 2008 l'instruction des dossiers déposés auprès des DDASS et des DRASS, ni le dispositif de soutien à la modernisation reposant sur les conventions départementales.

Cependant pour éviter la redondance des soutiens aux opérateurs au titre de la section IV, vous veillerez, lorsqu'une association adhérente à une tête de réseau signataire souhaite monter un projet local de modernisation ou de professionnalisation, à ce que ce projet ne soit pas déjà couvert par un des axes prévu à la convention nationale de son réseau. Dans ce cas, sa demande devra être rejetée.

Afin de vous aider dans cette démarche, un tableau récapitulatif portant sur les conventions signées avec UNA est annexé à la présente circulaire (cf. annexe VI). Il indique les cofinancements auxquels peut prétendre une association locale adhérente à une tête de réseau signataire d'une convention nationale.

Néanmoins, l'instruction des projets en cours et les dossiers déjà déposés auprès de vos services doit se poursuivre. C'est seulement à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008, qu'en conformité avec le tableau joint à la présente circulaire, vous veillerez à écarter les projets susceptibles de s'inscrire dans le programme national d'UNA, cofinancé par la section IV de la CNSA. La CNSA se réserve le droit de communiquer pour avis à la direction générale d'UNA les dossiers agréés localement afin de décider ou non de leur financement.

Au fur et à mesure de la finalisation des négociations avec les autres têtes de réseau, un tableau récapitulatif vous sera transmis vous indiquant les points couverts par chacune des conventions nationales.

### 1.3. *Développer les programmes de qualification des salariés*

a) La répartition des compétences en matière d'agrément pour les actions de formation et de qualification.

La répartition des compétences en matière d'agrément des dossiers de demande de subvention pour les actions de formation et de qualification était organisée de manière différente par la circulaire du 17 février 2006 relative à la sous-section « personnes âgées » et par la circulaire du 6 décembre 2007 relative à la sous-section « personnes handicapées ». Les procédures d'agrément sont désormais harmonisées.

Principe : Les compétences en matière d'agrément pour les personnes âgées et les personnes handicapées sont réparties de la manière suivante :

- compétence du préfet de département pour l'ensemble des actions d'adaptation à l'emploi et de mises à jour des connaissances professionnelles des salariés des services d'aide à domicile ;
- compétence du préfet de région pour les actions de qualification des personnels des services d'aide à domicile ;
- compétence du préfet de région pour les actions de formation et de qualification des personnels des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et/ou handicapées.

Exception : Les formations d'adaptation à l'emploi et de mise à jour des connaissances professionnelles des services d'aide à domicile relèvent du préfet de région quand il s'agit d'actions portées par un OPCA dans le cadre d'un projet d'ensemble de qualification du personnel de ces services.

b) La qualification des personnels en fonction du secteur de l'aide à domicile en vue de l'obtention de certifications d'Etat de niveau V ou la qualification des responsables de secteur.

Pour l'exercice 2008, le droit de tirage régional prévisionnel et indicatif, notifié les années précédentes pour ces actions de qualification, est supprimé.

Les actions éligibles, qui sont désormais financées dans le cadre de l'enveloppe nationale, concourent, d'une part à la qualification des salariés en cours d'emploi (certifications d'Etat de niveau V visées en annexe III), et d'autre part à la qualification des responsables de secteur, y compris les bénévoles.

c) Le développement des programmes de formation et de qualification sanctionnés par un diplôme pour les personnels des établissements et services pour personnes âgées et personnes handicapées.

Principe : Les actions concernées sont principalement développées dans le dispositif des accords-cadres signés avec les OPCA UNIFAF, FORMAHP, ANFH et CNFPT, qui sont prolongées, par voie d'avenant, pour un an à compter de juin 2008. Un exemplaire de chaque avenant vous sera transmis dès sa signature.

Au total, 10 M€ sont réservés au titre de l'exercice 2008 pour le financement des actions sur 1 an. Dans ce cadre, le principe de répartition des droits de tirage régionaux est maintenu. Chaque OPCA propose à la DGAS et à la CNSA une répartition régionale, qui vous est indiquée en annexe V, afin que vous puissiez suivre l'impact budgétaire des agréments que vous accorderez.

Ces avenants expérimentent de nouvelles modalités de financement et de gestion des actions de formation et de qualification. L'économie du dispositif est la suivante :

- extension du champ d'application des accords-cadres : il est étendu aux établissements et services visés aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles, avec pour conséquence le cofinancement des formations conduisant à l'obtention des diplômes de moniteur éducateur et d'éducateur spécialisé. Les diplômes d'aide-soignant et d'aide médico-psychologique peuvent toujours être obtenus par la VAE ou par la formation qualifiante ;
- nouvelles modalités de cofinancement de la CNSA : un montant forfaitaire est fixé pour couvrir une partie du coût des actions de formation et de qualification suivantes :
  - remise à niveau ;
  - accompagnement dans le processus de validation des acquis de l'expérience ;
  - obtention de modules complémentaires dans le cadre de la VAE ;
  - formation qualifiante complète ;
- réorganisation de la procédure de gestion et de liquidation des dossiers :
  - comme prévu au IV de l'article L. 14-10-5 du CASF, la DRASS agréé les dossiers qui lui sont transmis par la délégation régionale de chaque OPCA et qui répondent aux critères d'éligibilité fixés par les accords-cadres ;
  - la DRASS conserve l'acte d'agrément et le transmet à l'OPCA, et non à la CNSA ;
  - la liquidation des crédits de la section IV est réalisée a posteriori au niveau de l'OPCA, sur présentation du bilan de la mise en œuvre de l'avenant, et non plus au niveau de la CNSA. Néanmoins chaque OPCA reçoit de la CNSA une avance de 30 % lui permettant de démarrer l'action de qualification.

Exception : il est maintenu de manière résiduelle la possibilité pour des adhérents à des OPCA non signataires d'un accord-cadre d'obtenir des financements. Dans ce cas, les accords-cadres conclus avec les OPCA servent de référence pour la détermination des actions de formation et de qualification éligibles et des montants forfaitaires.

S'agissant de la procédure d'agrément, celle-ci reste par contre la même que celle prévue antérieurement : agrément au niveau de la DRASS, transmission de l'accord d'agrément à la CNSA. Les crédits sont gérés au niveau national par la CNSA et répartis au fur et à mesure de l'année, au gré des demandes présentées aux DRASS.

Vous veillerez à informer les conseils régionaux et les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP), de la prolongation de ces accords-cadres et des autres actions de formation et de qualification soutenues dans le cadre de la section IV, et vous évalueriez leur impact dans le cadre des programmes régionaux de formation.

#### 1.4. *Mieux articuler les différents dispositifs de soutien à la modernisation des services d'aide à domicile sur un territoire*

a) La coexistence des différents dispositifs de soutien à la modernisation des services d'aide à domicile.

A côté de la section IV du budget de la CNSA, d'autres dispositifs sont susceptibles de contribuer à la modernisation des services d'aide à domicile. Nous attirons plus particulièrement votre attention sur deux nouveaux dispositifs :

- l'Agence nationale des services à la personne (ANSP) a récemment lancé le programme THETIS, pour financer des prestations d'appui et de conseil en matière de professionnalisation et de certification, au bénéfice des organismes agréés de services à la personne. Ce programme d'accompagnement est présenté en annexe VII ;
- la direction générale des entreprises (DGE), en partenariat avec l'ANSP, a lancé un appel à projets sur les services à la personne, dans le cadre duquel pourront être soutenues des actions de modernisation et de structuration de l'offre de services (cf. [www.industrie.gouv.fr](http://www.industrie.gouv.fr) ou [www.servicesalapersonne.gouv.fr](http://www.servicesalapersonne.gouv.fr)).

b) Renforcer les échanges d'information et la concertation.

La coexistence de ces différents dispositifs constitue, s'ils sont bien coordonnés, un atout pour le secteur de l'aide à domicile. Il importe donc que chaque acteur du dispositif de la section IV ait une visibilité sur la politique de soutien aux services d'aide à domicile menée sur son territoire.

Dans cet objectif, vous veillerez à vous rapprocher des délégués territoriaux de l'ANSP ainsi que des directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP) afin de connaître le déploiement des dispositifs précités sur votre territoire, et de bénéficier de leur expertise sur des projets touchant à des sujets comme la GPEC ou la démarche qualité des services d'aide à domicile.

Vous serez, par ailleurs, associés à la réunion annuelle de bilan organisée par le délégué territorial de l'ANSP pour analyser l'utilisation du dispositif THETIS au niveau du département.

## **2. L'animation du dispositif section IV**

### *2.1. La transmission de données financières et statistiques*

Vous ferez parvenir par voie électronique à la DGAS (DGAS-sectionIV@sante.gouv.fr) et à la CNSA pour le 31 mai 2009, des éléments statistiques relatifs aux dossiers et aux actions de l'année 2008 (cf. onglet n° 7 du dossier de suivi, téléchargeable sur le site intranet du ministère).

Ces éléments sont indispensables pour assurer le suivi qualitatif et quantitatif du dispositif de la section IV. Ils permettent également à la DGAS et à la CNSA de fournir les éléments d'information demandés notamment par la Cour des comptes lors des missions d'information et de contrôle qu'elle effectue.

### *2.2. La diffusion régulière d'informations sur le fonctionnement et sur l'évolution du dispositif*

Afin de vous aider dans les réponses à apporter aux porteurs de projet et répondre à vos questionnements, un « questions/réponses » élaboré conjointement par la DGAS et la CNSA sera régulièrement transmis aux correspondants départementaux et régionaux en charge des questions relatives à la section IV.

Par ailleurs, des enquêtes sont ponctuellement effectuées auprès de vos services afin de connaître l'utilisation du dispositif par vos réseaux. Ces enquêtes contribuent à l'amélioration du dispositif et à la diffusion des bonnes pratiques. La DGAS vous en transmettra les résultats.

La DGAS et la CNSA restent à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire concernant le dispositif de la section IV mis en œuvre en 2008 (cf. personnes à contacter et adresses en annexe I). Vous pouvez également contacter la DGAS à l'adresse suivante : DGAS-sectionIV@sante.gouv.fr.

*Le directeur général de l'action sociale,*  
J.-J. TREGOAT

*Le directeur adjoint de la CNSA,*  
L. VACHEY

## ANNEXE I

### PERSONNES À CONTACTER SUR LES QUESTIONS RELATIVES À LA SECTION IV DU BUDGET DE LA CNSA

#### 1. A la direction générale de l'action sociale

a) Pour les questions relatives au contenu et à l'agrément des actions de modernisation des services d'aide à domicile :

Sous-section « personnes âgées » :

Behaghel (Marine), bureau des personnes âgées, chargée de mission sur la section IV.

Courriel : marine.behaghel@sante.gouv.fr – Fax : 01.40.56.87.79 – Tél. : 01.40.56.83.86.

Chenal (Virginie), adjointe au chef du bureau des personnes âgées.

Courriel : virginie.chenal@sante.gouv.fr – Fax : 01.40.56.87.79 – Tél. : 01.40.56.86.67.

Lefebvre (Caroline), chef de projet « services à la personne ».

Courriel : caroline.lefebvre@sante.gouv.fr – Fax : 01.40.56.87.79 – Tél. : 01.40.56.

Sous-section « personnes handicapées » :

Erault (Chantal), chef du bureau de la vie autonome.

Courriel : chantal.erault@sante.gouv.fr – Tél. : 01.40.56.88.55.

Castagno (Thierry), adjoint au chef du bureau de la vie autonome.

Courriel : thierry.castagno@sante.gouv.fr – Tél. : 01.40.56.86.94.

b) Pour les questions relatives au contenu et à l'agrément des actions de formation (qualifiante et non qualifiante) des salariés de l'aide à domicile :

Informations relatives aux orientations générales :

Hiegel (Fabienne), bureau des professions sociales et du travail social.

Courriel : fabienne.hiegel@sante.gouv.fr – Fax : 01.40.56.80.22 – Tél. : 01.40.56.87.32.

Informations relatives au financement :

Verrier (Eliane), bureau des professions sociales et du travail social.

Courriel : eliane.verrier@sante.gouv.fr – Fax : 01.40.56.80.22 – Tél. : 01.40.56.86.92.

#### 2. A la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie

a) Pour toutes les informations complémentaires ou questions relatives aux orientations générales de la section IV :

Richart-Lebrun (Annie), directrice déléguée à la compensation, chef de projet section IV.

Courriel : annie.richart-lebrun@cnsa.fr – Fax : 01.53.91.28.86. – Tél. : 01.53.91.28.14.

Brout (Alexia), assistante chef de projet section IV.

Courriel : alexia.brout@cnsa.fr – Fax : 01.53.91.28.86. – Tél. : 01.53.91.28.23.

b) Pour les questions relatives au versement des subventions :

Robin (Aurélie), direction financière.

Courriel : aurelie.robin@cnsa.fr – Fax : 01.53.91.28.82 – Tél. : 01.53.91.28.65.

## ANNEXE II

### RAPPEL DES RÈGLES DE COMPÉTENCE

La direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) est compétente pour l'instruction et le suivi des projets relatifs à :

- la modernisation de la gestion des services d'aide à domicile (mise en œuvre d'une démarche qualité, etc.) ;
- la promotion des actions innovantes permettant le maintien à domicile des personnes âgées dépendantes ou handicapées (exemple : création de structures d'accueil à temps partiel pour les personnes âgées et/ou handicapées ; l'aide aux aidants pour les personnes handicapées) ;
- le soutien au recrutement et à l'insertion de nouveaux salariés (exemple : formation d'adaptation et développement des compétences des nouveaux salariés) ;
- les formations d'adaptation et de développement des compétences des salariés de l'aide à domicile, ainsi que les formations d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances. Il s'agit ici d'actions ponctuelles, du type formation à la prise en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer, formation à la prévention du mal de dos, etc.

La direction régionale des affaires sanitaires et sociales (DRASS) est compétente pour instruire les dossiers suivants :

- les dépenses de formation et de qualification des personnels soignants des établissements (EHPAD, MAS, FAM, IME...) et services (SSIAD, SPASSAD, SAMSAH, SESSAD...) qui interviennent auprès des personnes âgées dépendantes et des personnes handicapées ;
- la qualification des salariés du secteur de l'aide à domicile en vue de l'obtention de certifications d'Etat de niveau V ou la qualification des responsables de secteur ;
- à titre subsidiaire, les formations d'adaptation à l'emploi et de mise à jour des connaissances professionnelles des services d'aide à domicile lorsqu'il s'agit d'actions portées par un OPCA dans le cadre d'un projet d'ensemble de qualification du personnel de ces services.

La DGAS est compétente pour connaître des dossiers suivants :

- projet concernant l'ensemble du territoire national : il en va ainsi des programmes de modernisation et de structuration portés par des fédérations nationales de services d'aide à domicile ;
- demande de subvention répondant à un appel à projet émis au niveau national (ex. : accueils de jour et les gardes itinérantes de nuit en 2006).

### ANNEXE III

#### LISTE DES CERTIFICATIONS D'ÉTAT ÉLIGIBLES À UN COFINANCEMENT AU TITRE DE LA SECTION IV DE LA CNSA

Enregistrées au répertoire national des certifications professionnelles au niveau V :

- diplôme professionnel d'aide-soignant (DPAS) ;
- diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture (DPAP) ;
- diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique (DEAMP) ;
- diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale (DEAVS) ;
- titre professionnel assistant de vie aux familles (ADVF) ;
- mention complémentaire aide à domicile (MCAD) ;
- certificat d'aptitude professionnelle agricole (CAPA), options services en milieu rural ;
- brevet d'études professionnelles agricoles (BEPA) option services, spécialité services aux personnes.

Au niveau IV :

- diplôme d'Etat de moniteur éducateur (DEME) ;
- diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale (DETISF).

Au niveau III :

- diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé (DEES) ;
- diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants (DEEJE) ;
- diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé (DEETS) ;
- autres diplômes de travail social mentionnés au livre IV du code de l'action sociale et des familles ;
- diplôme d'Etat d'infirmier (DEI) ;

Autres diplômes d'auxiliaires médicaux mentionnés au livre III de la quatrième partie du code de la santé publique.



## ANNEXE IV

### MONTANT DES ENVELOPPES DÉPARTEMENTALES POUR LES ACTIONS DE MODERNISATION DE L'AIDE À DOMICILE RELEVANT D'UN AGRÉMENT PRÉFECTORAL

Le droit de tirage départemental pour le cofinancement des actions correspondant à ces objectifs est de 20,12 M€. Cette enveloppe est, pour l'année 2008, répartie entre les 78 départements non encore signataires d'une convention départementale de modernisation de l'aide à domicile auxquels s'ajoute la Marne dont la convention échue fin 2007 n'est pas renouvelée à ce jour.

Aucune enveloppe n'est donc notifiée aux départements de l'Aisne, des Alpes-Maritimes, de l'Ariège, de la Haute-Corse, de la Côte-d'Or, des Côtes-d'Armor, de la Dordogne, de l'Hérault, de l'Ille-et-Vilaine, des Landes, du Loiret, du Lot, de Saône-et-Loire, de Paris, des Yvelines, de la Haute-Vienne, du Territoire de Belfort, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise qui sont signataires d'une convention départementale.

Une réserve de précaution reste toutefois disponible au niveau national et peut être sollicitée par les départements dont la convention vient à échéance et qui ne seraient pas à même de la renouveler à bref délai, afin de leur permettre de faire face aux actions qu'ils entendraient soutenir en 2008.

L'enveloppe se répartit selon les modalités suivantes :

- 16,92 M€, soit 84 % de la dotation, dédiés à la sous-section « personnes âgées » ;
- 3,2 M€, soit 16 % de la dotation, dédiés à la sous-section « personnes handicapées ».

Sur une base théorique de 79 départements et une dotation de 16,92 M€ + 3,2 M€ (soit 20,12 M€), une répartition égale entre tous les départements équivaldrait à une enveloppe de 215 000 € + 41 000 € (soit 256 000 €) par département.

Cette répartition doit être pondérée au regard des caractéristiques de population propres à chaque département :

Pour les personnes âgées, deux éléments de pondération sont pris en compte :

- le pourcentage de personnes âgées de 75 ans et plus du département (A1) rapporté au pourcentage de personnes âgées de 75 ans et plus France entière (A2) ;
- le nombre de bénéficiaires de l'APA du département rapporté au nombre de bénéficiaires de l'APA France entière (A3).

L'enveloppe « personnes âgées » de chaque département est donc calculée de la manière suivante :  $215\,000 \times (A1 / A2) \times A3$ .

Exemple : département de l'Ain :

$$215\,000 \times (6,62/7,75) \times 0,63 = 115\,917 \text{ portés* à } 140\,000 \text{ €.}$$

Exemple : département de la Gironde :

$$215\,000 \times (8,06/7,75) \times 2,37 = 528\,885 \text{ ramenés* à } 350\,000 \text{ €.}$$

\* Plutôt que de prendre le chiffre de chaque département, ce qui aboutit à des enveloppes comprises dans une fourchette (hors DOM) de 45 329 € (Lozère) à 813 803 € (Bouches-du-Rhône), les résultats ont été ventilés en six groupes correspondant à six enveloppes forfaitaires rendant la répartition plus équilibrée (80 000 €/140 000 €/180 000 €/200 000 €/280 000 €/350 000 €).

Pour les personnes handicapées, deux éléments de pondération sont pris en compte :

- le nombre de bénéficiaires de la PCH du département rapporté au nombre de bénéficiaires de la France entière (H1) ;
- le nombre de bénéficiaires de l'ACTP du département rapporté au nombre de bénéficiaires de la France entière (H2).

L'enveloppe « personnes handicapées » de chaque département est donc calculée de la manière suivante :  $41\,000 \times (H1 + H2)$ .

1. Droit de tirage départemental personnes âgées

Départements	Enveloppe (en euros)		Départements	Enveloppe (en euros)
Ain	140 000,00		Haute-Marne	80 000,00
Allier	280 000,00		Mayenne	140 000,00
Alpes de Hte Provence	80 000,00		Meurthe-et-Moselle	280 000,00
Hautes Alpes	80 000,00		Meuse	80 000,00
Ardèche	180 000,00		Morbihan	280 000,00
Ardennes	80 000,00		Moselle	280 000,00
Aube	140 000,00		Nièvre	200 000,00
Aude	280 000,00		Nord	350 000,00
Aveyron	280 000,00		Oise	140 000,00
Bouches du Rhône	350 000,00		Orne	180 000,00
Calvados	280 000,00		Pas-de-Calais	350 000,00
Cantal	140 000,00		Puy de Dôme	280 000,00
Charente	280 000,00		Pyrénées Atlantiques	280 000,00
Charente Maritime	350 000,00		Hautes Pyrénées	280 000,00
Cher	180 000,00		Pyrénées Orientales	280 000,00
Corrèze	200 000,00		Bas-Rhin	280 000,00
Corse-du-Sud	180 000,00		Haut-Rhin	140 000,00
Creuse	180 000,00		Rhône	280 000,00
Doubs	180 000,00		Haute-Saône	140 000,00
Drome	180 000,00		Sarthe	200 000,00
Eure	140 000,00		Savoie	140 000,00
Eure-et-Loir	140 000,00		Haute-Savoie	140 000,00
Finistère	350 000,00		Seine-Maritime	350 000,00
Gard	350 000,00		Seine-et-Marne	140 000,00
Haute-Garonne	350 000,00		Deux-Sèvres	180 000,00
Gers	280 000,00		Somme	280 000,00
Gironde	350 000,00		Tarn	350 000,00
Indre	180 000,00		Tarn-et-Garonne	200 000,00
Indre-et-Loire	200 000,00		Var	350 000,00
Isère	280 000,00		Vaucluse	200 000,00
Jura	140 000,00		Vendée	180 000,00
Loir-et-Cher	180 000,00		Vienne	140 000,00
Loire	350 000,00		Vosges	140 000,00
Haute-Loire	180 000,00		Yonne	140 000,00
Loire-Atlantique	200 000,00		Hauts-de-Seine	200 000,00
Lot-et-Garonne	280 000,00		Guadeloupe	200 000,00
Lozère	80 000,00		Martinique	140 000,00
Maine-et-Loire	180 000,00		Guyane	80 000,00
Manche	280 000,00		Réunion	180 000,00
Marne	140 000,00			
			<b>TOTAL</b>	<b>16,92 M€</b>

## 2. Droit de tirage départemental personnes âgées

Départements	Enveloppe (en euros)
Ain	20 000
Aisne	40 000
Allier	20 000
Alpes de Hte-Provence	10 000
Htes Alpes	10 000
Alpes-Maritimes	70 000
Ardèche	10 000
Ardennes	20 000
Ariège	10 000
Aube	10 000
Aude	20 000
Aveyron	10 000
Bouches du Rhône	70 000
Calvados	40 000
Cantal	10 000
Charente	20 000
Charente-Maritime	30 000
Cher	30 000
Corrèze	10 000
Corse du Sud	30 000
Hte Corse	20 000
Côte-d'Or	30 000
Côtes-d'Armor	30 000
Creuse	10 000
Dordogne	20 000
Doubs	20 000
Drôme	30 000
Eure	30 000
Eure-et-Loir	20 000
Finistère	50 000
Gard	30 000
Hte Garonne	50 000
Gers	10 000
Gironde	70 000
Hérault	40 000
Ille-et-Vilaine	40 000
Indre	10 000
Indre-et-Loire	20 000
Isère	50 000
Jura	10 000
Landes	10 000
Loir-et-Cher	10 000
Loire	60 000
Hte Loire	10 000
Loire-Atlantique	40 000
Loiret	30 000
Lot	10 000
Lot-et-Garonne	20 000
Lozère	5 000
Maine-et-Loire	30 000

Départements	Enveloppe (en euros)
Manche	30 000
Marne	40 000
Hte Marne	20 000
Mayenne	10 000
Meurthe-et-Moselle	50 000
Meuse	10 000
Morbihan	40 000
Moselle	10 000
Nièvre	20 000
Nord	120 000
Oise	40 000
Orne	20 000
Pas-de-Calais	60 000
Puy de Dôme	30 000
Pyrénées-Atlantiques	30 000
Htes Pyrénées	20 000
Pyrénées-Orientales	20 000
Bas Rhin	50 000
Haut Rhin	30 000
Rhône	80 000
Haute Saône	10 000
Saône-et-Loire	30 000
Sarthe	20 000
Savoie	20 000
Hte Savoie	20 000
Paris	80 000
Seine-Maritime	80 000
Seine-et-Marne	80 000
Yvelines	50 000
Deux Sèvres	20 000
Somme	40 000
Tarn	20 000
Tarn-et-Garonne	10 000
Var	50 000
Vaucluse	20 000
Vendée	20 000
Vienne	10 000
Haute Vienne	20 000
Vosges	20 000
Yonne	30 000
Territoire de Belfort	5 000
Essonne	60 000
Hauts-de-Seine	80 000
Seine St Denis	80 000
Val-de-Marne	80 000
Val-d'Oise	80 000
Guadeloupe	30 000
Martinique	30 000
Guyane	10 000
Réunion	60 000

**TOTAL**

**3,2 M €**

ANNEXE V

REPARTITION REGIONALE DES ENVELOPPES NATIONALES POUR LES OPCA

Régions	CNFPT	ANFH	FORMAHP	UNIFAF
Alsace	3 000 €	120 000 €	7 000 €	75 000 €
Aquitaine	56 000 €	330 000 €	200 000 €	100 000 €
Auvergne	90 000 €	180 000 €	14 646 €	75 000 €
Bourgogne	3 000 €	195 000 €	99 000 €	75 000 €
Bretagne	80 000 €	150 000 €	20 000 €	75 000 €
Centre	3 000 €	300 000 €	75 211 €	75 000 €
Champagne Ardennes	25 000 €	95 000 €	21 437 €	50 000 €
Corse	3 000 €	30 000 €	1 750 €	0 €
Franche-Comté	35 000 €	160 000 €	1 764 €	50 000 €
Ile-de-France	0 €	350 000 €	803 000 €	175 000 €
Languedoc-Roussillon	145 000 €	150 000 €	153 000 €	50 000 €
Limousin	15 000 €	170 000 €	8 819 €	75 000 €
Lorraine	35 000 €	170 000 €	10 583 €	150 000 €
Midi-Pyrénées	145 000 €	160 000 €	235 303 €	100 000 €
Nord – Pas-de-Calais	100 000 €	150 000 €	19 032 €	75 000 €
Basse Normandie	5 000 €	130 000 €	67 567 €	100 000 €
Haute Normandie	3 000 €	160 000 €	56 449 €	300 000 €
Pays de la Loire	95 000 €	230 000 €	89 057 €	75 000 €
Picardie	3 000 €	90 000 €	115 991 €	100 000 €
Poitou-Charentes	60 000 €	80 000 €	80 878 €	50 000 €
Provence Alpes Côte d'Azur	3 000 €	200 000 €	318 000 €	175 000 €
Rhône Alpes	81 000 €	350 000 €	94 513 €	300 000 €
Guadeloupe	3 000 €	0 €	0 €	0 €
Guyane	3 000 €	0 €	0 €	0 €
Martinique	3 000 €	45 000 €	0 €	0 €
La Réunion	3 000 €	5 000 €	7 000 €	200 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 000 000 €</b>	<b>4 000 000 €</b>	<b>2 500 000 €</b>	<b>2 500 000 €</b>

L'absence d'enveloppe pour certaines régions s'explique par :

- l'absence d'établissement ou de service concernés pour le CNFPT ;
- l'absence de besoins recensés pour l'ANFH, FORMAHP et l'UNIFAF.

ANNEXE VI

ARTICULATION CONVENTIONS NATIONALES UNA / AGREMENT TERRITORIAL

Nomenclature des actions susceptibles d'être cofinancées dans le cadre de la section IV		Associations adhérentes au réseau UNA	
		Existence d'une convention UNA couvrant déjà ce champ d'action	Possibilité d'agrément : oui / non ?
1. Soutien au recrutement et à l'insertion de nouveaux salariés dans le secteur de l'aide à domicile (concerne notamment les titulaires de contrats aidés)	1.1. Ingénierie de projets de création et de développement local d'emplois		Oui
	1.2. Actions concourant au recrutement et à la formation des demandeurs d'emplois aux métiers d'aide à domicile.		Oui
	1.3. Dispositifs d'accompagnement des nouveaux salariés, tels que des actions de tutorat ou des formations d'adaptation à l'emploi des nouveaux salariés.		Oui
2. Modernisation de la gestion des services d'aide à domicile	2.1. Renforcement et modernisation de l'encadrement (ex : mise en place de responsables de secteur)	La convention « <b>gestion et organisation des structures, diagnostic et accompagnement</b> » finance un programme destiné à améliorer les compétences des responsables d'entités en matière de gestion.	Non, pour ce qui relève de l'amélioration des compétences en matière de gestion.  Oui, pour ce qui relève du renforcement des compétences de l'encadrement et la mise en

Associations adhérentes au réseau UNA		Possibilité d'agrément : oui / non ?
Nomenclature des actions susceptibles d'être cofinancées dans le cadre de la section IV	2. 2. Soutien du personnel de terrain (ex : mise en oeuvre de groupes de parole assurant un soutien psychologique des aides à domicile)	Oui
	2. 3. Soutien des aidants familiaux	- Oui pour les personnes handicapées, quel que soit le cadre de l'action - Oui pour les personnes âgées, si l'action est soutenue dans le cadre d'une convention départementale de modernisation des services d'aide à domicile.
	2. 4. Mise en oeuvre d'une démarche qualité.	Non  La convention « <b>généraliser la démarche qualité</b> » finance l'élaboration de documents qualité par un groupe de travail UNA.  Ces documents seront ensuite diffusés dans le réseau pour aider les structures adhérentes à s'approprier cette démarche et à obtenir une certification.
	2. 5. Mise en oeuvre d'une politique de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC)	Non  La convention « <b>Développer les ressources humaines</b> au travers de la mise en oeuvre d'une politique de GPEC et de prévention des risques professionnels adaptée au réseau » finance l'élaboration et la diffusion d'outils GPEC : - cartographie des métiers - guide du recrutement

		Associations adhérentes au réseau UNA	
		Existence d'une convention UNA couvrant déjà ce champ d'action	Possibilité d'agrément : oui / non ?
Nomenclature des actions susceptibles d'être cofinancées dans le cadre de la section IV	2. 6. Actions contribuant à l'informatisation de la gestion du service (ex : acquisition de logiciels de planning, dispositif de télégestion...)	La convention « <b>système d'information</b> » prévoit le déploiement de solutions informatiques complètes et modernes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Normalisation du système d'information ;</li> <li>- Elaboration et diffusion de nouveaux outils (ex : logiciel de planification) ;</li> <li>- Construction d'une architecture mutualisée du système.</li> </ul>	Non
	3. Amélioration de l'offre de services et structuration du secteur de l'aide à domicile	<p>3. 1. Diversification de l'offre de services</p> <p>3. 2. Extension de la couverture horaire et géographique de l'offre de services</p> <p>3. 3. Rationalisation de l'offre de services (regroupement et mutualisation des moyens)</p>	<p>Oui, pour la création d'activités nouvelles</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ex : garde itinérante de nuit</li> <li>- ex : accueil de jour</li> </ul> <p>Non pour la couverture géographique</p> <p>Oui pour l'extension de la couverture horaire, et pour l'amélioration de la continuité des services proposés, par exemple par le soutien à la mise en place</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un dispositif de remplacement des aides à domicile ;</li> <li>- d'équipes volantes d'intervention (...)</li> </ul>
		<p>La convention « <b>diversification de l'offre, maillage du territoire et accessibilité des services</b> » finance la construction d'une méthodologie visant à permettre aux Unions départementales de construire et mettre en oeuvre un plan stratégique de développement sur le territoire.</p> <p>Ces plans visent à améliorer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La diversité et la disponibilité de l'offre en fonction des besoins identifiés.</li> <li>- Le maillage du territoire, soit par le développement et la création de services, soit par la mise en oeuvre de partenariats et de coopérations.</li> <li>- L'accessibilité des services, grâce à l'information et à la communication.</li> </ul> <p>La convention « <b>développement des structures de coopération et des opérations de mutualisation des fonctions</b> » finance la construction d'une méthodologie visant à favoriser ce processus de mutualisation des moyens.</p>	Non

Nomenclature des actions susceptibles d'être cofinancées dans le cadre de la section IV		Associations adhérentes au réseau UNA	
		Existence d'une convention UNA couvrant déjà ce champ d'action	Possibilité d'agrément : oui / non ?
4. Formations d'adaptation à l'emploi et de mise à jour des connaissances professionnelles de salariés de l'aide à domicile	4. 1. Formation à la prise en charge de personnes en situations complexes ex : Formation à la prise en charge des personnes souffrant d'Alzheimer	La convention « <b>généralisation des bonnes pratiques</b> » finance la diffusion de référentiels de bonnes pratiques professionnelles pour l'accompagnement à domicile des personnes : - en fin de vie - souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de troubles psychiques - atteintes de maladies chroniques - en situation de handicap	Non, s'il s'agit d'une action à destination du personnel d'encadrement concernant l'un des thèmes indiqués ci-après.  Oui, s'il s'agit d'une action à destination du personnel d'intervention.
	4. 2. Formation à la lutte contre la maltraitance (prévention ...)	La convention « <b>généralisation des bonnes pratiques</b> » finance la diffusion de deux outils complémentaires : - Un outil d'évaluation des situations individuelles (DESIR) ; - Un outil d'évaluation et de prévention des situations à risque de maltraitance (RESAM)	Non s'il s'agit d'une action concernant le personnel d'encadrement.  Oui, s'il s'agit d'une action à destination du personnel d'intervention.
	4. 3. Formation visant à l'amélioration des conditions de travail (ex : prévention du mal de dos...)	La convention « <b>Développer les ressources humaines</b> au travers de la mise en oeuvre d'une politique de GPEC et de prévention des risques professionnels adaptée au réseau » finance l'élaboration et la diffusion d'outils de prévention des risques professionnels : - Plan de prévention des risques professionnels ; - Guide des bonnes pratiques ; - Plaquelette de sensibilisation aux risques professionnels.	Non
5. Qualification des personnels en fonction du secteur de l'aide à domicile	5. 1. Qualification des salariés en cours d'emploi (vers des certifications d'Etat de niveau V, type DEAVS)		Oui



Associations adhérentes au réseau UNA		Possibilité d'agrément : oui / non ?
Nomenclature des actions susceptibles d'être cofinancées dans le cadre de la section IV	5. 2. Qualification des responsables de secteur (y compris les bénévoles)	Oui
	5. 3. Accompagnement des salariés dans la démarche de validation des acquis de l'expérience (VAE)	Oui

ANNEXE VII

LE PROGRAMME THÉTIS MIS EN PLACE PAR L'ANSP

Le programme Thétis : un programme conçu, coordonné et financé par l'ANSP	
	Soutien aux DLA avec la convention AVISE (agence de valorisation des initiatives socio-économiques)
<p><b>Soutien à la certification avec la convention ANACT</b> (agence nationale d'amélioration des conditions de travail)</p>	<p>Organismes agréés services à la personne (OASP), de taille significative :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- quelle que soit la nature de leur agrément (simple ou qualité)</li> <li>- quelle que soit leur nature juridique (association, entreprise privée, service public, etc)</li> </ul>
<p><b>Organismes concernés</b></p>	<p>La convention AVISE a été conçue pour soutenir les structures associatives non fédérées, qui n'apparaissent pas en mesure de faire face à la lourdeur et au coût du processus de la certification.                      Dans la mesure où ce soutien passe par le recours aux DLA (dispositifs locaux d'accompagnement), seules les structures susceptibles de bénéficier d'un DLA sont concernées.</p> <p>Les DLA concernent uniquement les structures qui développent des activités et services d'utilité sociale reconnues sur un territoire, qui créent de l'emploi (association, coopérative, structure d'insertion par l'activité économique), et qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ont la volonté de consolider leurs activités / pérenniser leurs emplois ;</li> <li>- ont identifié des difficultés qui nécessitent un appui professionnel externe ;</li> <li>- s'interrogent sur leur stratégie de consolidation / développement de leurs activités.</li> </ul>

Le programme Thétis : un programme conçu, coordonné et financé par l'ANSP	
	Soutien aux DLA avec la convention AVISE (agence de valorisation des initiatives socio-économiques)
<b>Objectif poursuivi</b>	<p>Accompagner les organismes agréés de services à la personne (OASP) qui le souhaitent vers l'amélioration de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- leur organisation</li> <li>- leurs conditions de travail</li> <li>- la qualité du service rendu</li> </ul> <p>L'objectif est de permettre aux OASP qui le souhaitent de réunir les conditions permettant de s'engager avec succès dans le processus de certification.</p>
<b>Moyens mis en oeuvre</b>	<p><b>Moyens mis en oeuvre par l'ANACT :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Adaptation de la méthodologie CQDIS (Coûts, Qualité, Délais, Innovations, aspects Sociaux), conçue par l'ANACT, aux services à la personne.</li> <li>- Application de cette méthodologie aux OASP volontaires par des intervenants et consultants spécifiquement habilités.</li> </ul>
<b>Procédure d'accès au dispositif</b>	<p><b>1) Orientation vers le dispositif et demande d'accès :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les délégués territoriaux peuvent orienter des structures vers le DLA pour bénéficier d'un accompagnement dans le cadre du programme THÉTIS.</li> <li>- Parallèlement chaque DLA informe systématiquement le DT de son département des demandes d'accompagnement dont il est directement saisi, et qui sont susceptibles de faire l'objet de la mobilisation de l'enveloppe régionale de l'ANSP.</li> </ul> <p><b>2) Accueil, information et diagnostic :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un intervenant du DLA présente à la structure volontaire les missions du DLA, ainsi que son fonctionnement. Il l'informe, répond à ses questions et</li> </ul>

<b>Le programme Thésis : un programme conçu, coordonné et financé par l'ANSP</b>	
<b>Soutien à la certification avec la convention ANACT</b> (agence nationale d'amélioration des conditions de travail)	<b>Soutien aux DLA avec la convention AVISE</b> (agence de valorisation des initiatives socio-économiques)
<p>- L'ARACT prend les dispositions permettant la réalisation de l'intervention.</p> <p>- L'OASP choisit le consultant parmi la liste des consultants habilités, de préférence dans la région.</p>	<p>vérifie avec elle la pertinence de l'intervention du DLA dans la structure.</p> <p>- Le DLA effectue avec la structure un diagnostic partagé de son activité afin de pouvoir mettre en place une ingénierie d'accompagnement.</p> <p><b>3) Le C2RA valide sa participation au financement de ces ingénieries sur la base :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du programme d'activité défini et validé par le comité de pilotage régional, établissant notamment les priorités d'action départementales ;</li> <li>- du cahier des charges de l'ingénierie individuelle ou collective proposée par le DLA et du diagnostic partagé de la structure bénéficiaire réalisé par le DLA.</li> </ul>
<b>Acteurs / Partenaires</b>	<p><b>C2RA : centre régional de ressources et d'animation</b></p> <p>Pour assurer la professionnalisation de leur métier et la valorisation du dispositif auprès de leurs partenaires, les DLA s'appuient sur le C2RA. Le C2RA fournit aux acteurs régionaux un lieu d'information, d'échanges et de production, en capitalisant méthodes et expériences, pour favoriser une cohérence régionale des méthodes d'intervention.</p> <p>L'ANSP souhaite s'appuyer sur les C2RA pour optimiser la mobilisation des DLA dans l'accompagnement à la professionnalisation et au développement des services à la personne.</p>
<p><b>Le consultant</b> prend en compte les outils mis en place</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- par l'Etat (GPEC, EDEC, conditions de travail)</li> <li>- ses établissements publics</li> <li>- les collectivités territoriales</li> </ul> <p>Le consultant décide de l'opportunité et de la faisabilité des concours de l'Etat susceptibles d'être mobilisés.</p>	<p><b>CNAR : Centre national d'appui et de ressources</b></p> <p>Pour compléter leur compétence généraliste, les DLA et C2RA s'entourent d'experts sectoriels, organisés au niveau national au sein des CNAR (culture, sport, social et médico-social...).</p> <p>La convention AVISE vise le CNAR du secteur de l'action sociale, médico-sociale et de la santé. Celui-ci doit intervenir pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- capitaliser les interventions des DLA dans le secteur des SAP</li> <li>- diffuser des outils spécifiques au secteur SAP</li> </ul>

Le programme Thétis : un programme conçu, coordonné et financé par l'ANSP	
	Soutien aux DLA avec la convention AVISE (agence de valorisation des initiatives socio-économiques)
	<p style="text-align: center;"><b>Soutien à la certification avec la convention ANACT</b> (agence nationale d'amélioration des conditions de travail)</p>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- apporter un appui technique aux DLA et C2RA</li> <li>- évaluer l'impact du dispositif dans la filière SAP.</li> </ul>
<b>Cadre financier</b>	<p>- La prise en charge de la mission par l'ANSP est limitée à <b>10 jours</b> par consultant.</p> <p>- Si nécessaire le financement peut être abondé dans la limite des <b>5 jours complémentaires</b>, par avenant.</p> <p>Remarque : il est possible de recourir à des interventions plus longues dès lors que la structure demandeuse ou d'autres partenaires assurent le financement des jours supplémentaires.</p>
<b>Coordination des différents dispositifs</b>	<p>La convention prévoit un plafond pour les crédits alloués à la structure soutenue par un DLA dans le cadre du programme THÉTIS.</p> <p>La convention prévoit aussi la possibilité pour la structure de compléter le cofinancement ANSP par un cofinancement du Fonds Social Européen (FSE).</p> <p>Lorsque (dans le cadre de la convention ANACT) la prestation d'un intervenant est réalisée au profit d'un OASP ayant bénéficié d'un accompagnement DLA, celui-ci peut s'appuyer sur les éléments de diagnostic et les résultats d'expertises conduites par le DLA, en accord avec l'organisme concerné.</p>